

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL507 (Rect)

présenté par
Mme Avia, rapporteure

ARTICLE 53

Après le mot :

« conformément »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 88 :

« à la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence en raison de l'abrogation par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 de la loi n° 66-379 du 15 juin 1966 en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1966, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.